

## **ARRETE DU MAIRE N°2024/ST/AR/198**

### **Portant réglementation provisoire**

### **De la circulation sur la**

### **Rue du carreau de la mine**

Commune  
MEYREUIL

Département  
BOUCHES DU RHONE

Canton  
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la requête présentée par l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE demeurant 640 rue Georges Claude 13594 AIX EN PROVENCE

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la voie Métropolitaine du carreau de la mine,

#### **ARRETE :**

#### **Article 1 – OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre les travaux de purge sur la chaussée et sur le trottoir, la circulation sera provisoirement réglementée sur la voie Métropolitaine dite : rue du carreau de la mine.

#### **Article 2 – REGLEMENTATION**

Les automobilistes devront respecter la réglementation.

La circulation des véhicules et des piétons sera interdite dans la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La route sera barrée et un itinéraire de déviation sera mis en place.

Autorisation accordée à l'entreprise demandeur ainsi qu'à ses sous-traitants.

La durée de fermeture totale de la voie ne pourra excéder une journée.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

**Une information, par affichage et distribution dans toutes les boîtes aux lettres des riverains concernés devra être effectué au minimum trois jours avant le début des travaux.**

Mise en place de la signalisation réglementaire selon le schéma joint en annexe.

### **Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Le présent arrêté sera applicable à compter du lundi 2 décembre 2024 à 8h00, jusqu'au lundi 16 décembre 2024 à 17h00 soit une durée de 15 jours.

### **Article 4 – ITINERAIRE DE DEVIATION**

La déviation s'effectuera sur la rue du carreau de la mine sur sa partie descendante via une circulation alternée manuelle (selon plan joint).

### **Article 5 – SIGNALISATION**

Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise.

### **Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

### **Article 7 – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après recollement de la signalisation temporaire, par un représentant de la commune qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise contactable de jour comme de nuit. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation à 17h00.

### **Article 8 – INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – RESPONSABILITES DES USAGERS**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**Article 10 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera publié et notifié au demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 – AMPLIATION**

Le maire de la commune de Meyreuil,  
Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne,  
Le responsable de la Police Municipale de Meyreuil,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Le centre de secours principal de Gardanne sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

**Article 12 – RECOURS GRACIEUX**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne [telerecours.fr](https://telerecours.fr).

Fait à Meyreuil, le 18 novembre 2024  
Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

